



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 NOV. 2013**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Quiberon présentée par le syndicat mixte Auray Belz Quiberon Pluvigner**, et réceptionnée le 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, du 14 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- ✓ **la nature du projet**, qui consiste à définir :
  - . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
  - . les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ **le projet de zonage de la commune de Quiberon** qui s'inscrit plus particulièrement dans le cadre de la révision du PLU, laquelle vise l'ouverture à l'urbanisation de 23,6 ha ;
- ✓ **la localisation du projet de zonage de la commune** qui est concernée par :
  - . les sites d'intérêt communautaire « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et « Iles-Houat-Hoëdic » institués au titre de la directive « habitats »,
  - . trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1,
  - . plusieurs sites de baignades qui connaissent une fréquentation importante en période estivale,
  - . plusieurs sites de pêche à pied récréative ;

- ✓ **Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** compte tenu de :

. la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être impactée par les pollutions issues des rejets d'eaux usées,

. la part importante des systèmes d'assainissement individuel classés, par le service public d'assainissement non collectif de la commune, comme inacceptable ou présentant un risque fort de pollution,

. l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2013 qui fait état du dysfonctionnement du poste de relèvement des eaux usées du secteur de Port Maria qui reprend la majeure partie des effluents collectés sur la commune et qui constitue, par conséquent, un risque sanitaire important pour le secteur littoral ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Quiberon doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R.122-20 du code de l'environnement.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 25 NOV. 2013

Le préfet du Morbihan  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).